



CHAMBRES
DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE

28 novembre 2022

Indice d'Expérience

Des avancées concrètes pour TOUS les agents

Comme vous avez pu récemment le lire, l'UNSA avec tambours, trompettes et attaques purement gratuites anti-CFDT, a annoncé sa grande victoire sur l'employeur : deux tribunaux administratifs (Amiens et Caen) ont donné raison à deux de nos collègues qui réclamaient, à juste titre, le déblocage au-delà des 100 points, de leur Indice d'Expérience (IE).



Qu'il nous soit permis ici, de saluer l'exploit de l'UNSA. Représenter plus de 17 000 agents et salariés, et récupérer à bon compte un jugement favorable pour deux, c'est tout même un petit quelque chose... Dommage qu'elle ne soit pas allée au bout de l'explication, pas plus qu'elle n'ait eu le courage d'interpeler l'employeur afin de faire bénéficier **l'ENSEMBLE** des agents de cette décision de justice.

Pour résumer

Nos deux collègues ont bénéficié d'un jugement en leur faveur car ils étaient présents avant la publication au Journal Officiel (02/08/1997) de l'actuelle version du statut. Selon le jugement rendu par les deux tribunaux administratifs saisis, ils doivent se voir appliquer les dispositions transitoires de l'article 50. Cet article qui n'a jamais été abrogé, stipule que les points d'expérience peuvent se poursuivre au-delà de 100 points sous réserve que le total ne puisse excéder 50% de l'indice de qualification. Les CCI sont donc tenues de l'appliquer pour tous les agents concernés, encore faut-il comme souvent qu'on leur torde un peu le bras (avec bienveillance, cela va de soi).

facebook.com/cfdt.cci

twitter.com/cfdtcci

www.cfdt-cci.com

9 rue Coquillière - 75001 PARIS - 07 87 12 50 40 – permanence@cfdt-cci.com



CHAMBRES
DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE

28 novembre 2022

Conséquences COLLECTIVES

✓ Au niveau régional :

L'ensemble des agents publics **titularisés avant le 2 août 1997** devraient se voir appliquer les dispositions transitoires de l'article 50. Tous les agents de la CCI dans ce cas peuvent se faire connaître de la DRH, s'ils n'ont pas été déjà contactés par cette dernière. Il vous faudra alors communiquer l'indice d'expérience que vous aviez en 1997.

✓ Au niveau national

Les différentes demandes faites par la CFDT-CCI en **Commission Paritaire Nationale**, dès que nous avons eu connaissance des premiers cas d'agents à atteindre le plafond des 100 points, prenaient en compte cette problématique. La CFDT avait alors incité le Président à s'emparer du problème afin de permettre le déblocage. Nous avons fait part à l'époque du risque juridique si un agent entamait une action en justice. **Certaines CCI avaient alors continué d'alimenter l'IE.**

Ce qu'il reste à négocier

Pour l'instant, seuls les collaborateurs titularisés avant le 2 août 1997 sont concernés. La CFDT-CCI demande que CCI France fasse de cette décision de justice **une action collective** au nom de l'équité de traitement de l'ensemble des agents. En conséquence, les CSE s'étant installés dans toutes les régions, il serait judicieux que chaque secrétaire de CSE puisse instruire ou voter une motion pour inviter CCI France à s'en emparer. **C'est ce à quoi s'engagent les secrétaires des CSE tenus par la CFDT.** Les CCIR ne vont pas pouvoir continuer à faire l'autruche sur ce sujet bien longtemps.

Action individuelle

Si vous ne parveniez pas à obtenir gain de cause, une action individuelle devant le tribunal administratif dont vous dépendez est toujours envisageable. Elle a un coût qu'il vous faudra en partie supporter même si la CCI est condamnée à vous rétablir dans vos droits. La CFDT accompagnera ses adhérents dans cette démarche.

N'hésitez pas à vous rapprocher de vos élus et délégués syndicaux CFDT pour de plus amples informations.

**S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS**

 facebook.com/cfdt.cci

 twitter.com/cfdtcci

 www.cfdt-cci.com

9 rue Coquillière - 75001 PARIS - 07 87 12 50 40 – permanence@cfdt-cci.com